

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
21 décembre 2015 — W.F. Gözze Frottierweberei GmbH, Wolfgang Gözze/Verein Bremer
Baumwollbörse**

(Affaire C-689/15)

(2016/C 118/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: W.F. Gözze Frottierweberei GmbH, Wolfgang Gözze

Partie défenderesse: Verein Bremer Baumwollbörse

Questions préjudicielles

- 1) L'utilisation, en tant que label de qualité, d'une marque individuelle peut-elle être considérée comme un usage en tant que marque au sens des articles 9, paragraphe 1, et 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire à l'égard des produits pour lesquels ce label est utilisé?
- 2) Au cas où il serait répondu par l'affirmative à la première question: faut-il, conformément aux dispositions combinées des articles 52, paragraphe 1, sous a) et 7, paragraphe 1, sous g) ou à une application mutatis mutandis de l'article 73, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, déclarer la déchéance d'une telle marque lorsque le titulaire de la marque ne garantit pas, par des contrôles de qualité réguliers auprès de ses preneurs de licence, la conformité des attentes quant à la qualité que le public associe à ce signe?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Stuttgart (Allemagne) le 4 janvier
2016 – procédure pénale contre J.S.R.**

(Affaire C-2/16)

(2016/C 118/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

J.S.R.

Questions préjudicielles

L'inscription des Liberation Tigers of Tamil Eelam (ci-après les «LTTE») à la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾, du 23 juillet 2007 au 11 mai 2009, en particulier par les décisions du Conseil des

- 28 juin 2007 (2007/445/CE) ⁽³⁾,
- 20 décembre 2007 (2007/868/CE) ⁽⁴⁾,
- 15 juillet 2008 (2008/583/CE) ⁽⁵⁾, et
- 26 janvier 2009 (2009/62/CE) ⁽⁶⁾

est-elle invalide?

⁽¹⁾ JO L 344, p. 70.

⁽²⁾ Décision du Conseil, du 29 mai 2006, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2005/930/CE (JO L 144, p. 21).

⁽³⁾ Décision du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE (JO L 169, p. 58).

⁽⁴⁾ Décision du Conseil du 20 décembre 2007 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/445/CE (JO L 340, p. 100), telle que corrigée.

⁽⁵⁾ Décision du Conseil du 15 juillet 2008 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE (JO L 188, p. 21).

⁽⁶⁾ Décision du Conseil du 26 janvier 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2008/583/CE (JO L 23, p. 25).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 11 de Vigo
(Espagne) le 6 janvier 2016 - Banco Popular Español S.A. et PL Salvador, SARL/Maria Rita Giraldez
Villar et Modesto Martínez Baz**

(Affaire C-7/16)

(2016/C 118/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 11 de Vigo

Parties dans la procédure principale

Requérantes: Banco Popular Español S.A. et PL Salvador, S.A.R.L.

Défenderesses: María Rita Giraldez Villar et Modesto Martínez Baz

Questions préjudicielles

- 1) La directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, considérée en combinaison avec les articles 38 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽²⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une interprétation jurisprudentielle d'une disposition législative d'un État membre, tel que l'article 1535 du code civil espagnol, qui limite l'application de cet article à la procédure au fond jusqu'au prononcé de l'arrêt, et empêche son application dans une procédure d'exécution après le prononcé de l'arrêt ou après l'écoulement du délai pour contester la demande sans qu'il y ait eu de contestation, tandis que dans l'intervalle, la créance du créancier n'a pas été intégralement payée?
- 2) Les règles de l'Union européenne citées dans la première question s'opposent-elles à une règle de droit national, tel que l'article 1535 du code civil espagnol, qui autorise la cession à un tiers d'une créance litigieuse existant entre une entreprise et un consommateur, sans qu'il soit obligatoire d'une part, d'adresser au consommateur une notification en bonne et due forme de la cession, de son titre ou de sa raison d'être et d'autre part, d'indiquer (en tout état de cause) le prix exact, attesté par des documents, qui a été versé pour l'acquisition de la créance, en précisant la remise ou la réduction appliquée?